

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S AIN RHONE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la S.A.S AIN RHONE GRANULATS à exploiter une carrière à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2006, 8 juillet 2016 et 15 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2001 susvisé ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation présentée par la S.A.S AIN RHONE GRANULATS le 9 juillet 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juillet 2018 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 29 août 2018,

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été inférieur au volume autorisé (moyenne de 141 000 t/an sur 17 ans d'exploitation – 2001 à 2017 – pour une production moyenne autorisée de 210 000 t/an) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation,

CONSIDERANT que la parcelle ZR 237 n'est plus exploitable,

CONSIDERANT que le plan de phasage doit être modifié,

CONSIDERANT que le plan de remise en état doit être modifié,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dit Lieux-dits "En belle Lièvre" - "Sur Le Recourbe" - "Les Millettes" sur la commune de CHÂTEAU-GAILLARD, par la S.A.S AIN RHONE GRANULATS définie par l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 modifié est prolongée de **12 mois à compter du 29 août 2018.**

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 29 août 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	N°	Section	Superficie
Les Millettes	242	ZR	2 ha 16 a 19 ca
	233		30 ca
	234		8 a 19 ca
	235		23 ca 34 a
	236		71 a 91 ca
En Belle Lièvre	2355	A2	14 ha 33 a 40 ca
	2354	A	27a 54 ca
Sur le Recourbe	40	ZB	1 ha 01 a 50 ca
	41		2 ha 69 a
	42		23 a
	43		27 a
	44		84 a
	45		24 a 50 ca
	46		7 a 50 ca
	47		24 a
	48		23 a
	49		8 a
	50		11 a 50 ca
	51		22 a 50 ca
	52		17 a 50 ca
	53		9 a 50 ca
	57		6 ha 56 a
	58		1 ha 68 a
	59		96 a
	60		75 a
	63		41 a 22 ca
	64		1 ha 61 a 64 ca
	68		81 a 05 ca
	69		1 ha 79 a 90 ca
		TOTAL	37 ha 94 a 68 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,7 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est variable de 231 mètres au Nord à 236 mètres au Sud, en fonction de la hauteur du banc exploitable.

Les réserves estimées exploitables sont de 495 050 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes.

Article 3 : Conduite de l'exploitation et remise en état

Les deux phases « *Position du front année N+7* » (phase 4) et « *Fin d'exploitation* » (phase 5) des plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2006 sont remplacées par celles jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 relative aux garanties financières sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année, qui a une durée d'au moins une année.

2. Montant :

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année est de **214 268 euros**.

Le schéma d'exploitation pour le calcul des garanties financières est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de février 2018, soit 107,4.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du

31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 107,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension dont le dossier a été déposé en novembre 2013.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIN RHONE GRANULATS - Les Gravières du Bugey RD 77 - Les Millettes - BP 30434 CHATEAU-GAILLARD - AMBERIEU EN BUGUEY Cédex ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 AOÛT 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET

Annexe 1 – Plans de phasage :

Phase 4 – Progression de l'exploitation



Phase 5 – Plan de remise en état final



Annexe 2 – Schéma d'exploitation pour le calcul des garanties financières

